

QUELLES EXCEPTIONS INCLURE DANS VOTRE DIRECTIVE ?

Les exceptions couvertes par les articles 23, 24 et 26 apparaissant n'ont pas à apparaître dans votre directive. Elles sont donc facultatives.

Votre organisme municipal reconnu **peut** cocher la case suivante dans l'outil d'aide à la rédaction de la directive : « L'organisme a recours aux facultés prévues aux art. 23-26 CLF, en plus des situations identifiées dans la présente directive. » Cette option permet de préciser à même votre directive que, outre les exceptions y apparaissant, vous pouvez vous servir de l'anglais dans les situations couvertes par les articles 23, 24 et 26 à condition de respecter les exigences desdits articles.

Vous pouvez aussi choisir d'inclure certaines exceptions couvertes par les articles 23, 24 et 26 et décrire votre utilisation dans votre directive afin que les membres du personnel puissent plus facilement comprendre le régime applicable.

Voici quelques exemples pour illustrer les options possibles :

Exemple 1

Une municipalité reconnue songe à utiliser l'exception Milieu touristique – RLA 9 (thème 4 de l'outil Web) dans sa directive. Cela lui permettrait d'inscrire dans la directive la faculté d'utiliser l'anglais en plus du français dans l'affichage d'un de ses sites touristiques.

La municipalité reconnue n'a pas besoin d'intégrer l'exception Milieu touristique – RLA 9 dans sa directive : cette situation est déjà couverte par l'article 24 de la Charte de la langue française.

Exemple 2

Une municipalité reconnue prévoit ne pas décrire les situations où une autre langue que le français est utilisée dans sa directive. Elle renverrait son personnel à la Charte de la langue française pour que les employés déterminent eux-mêmes s'ils peuvent utiliser une autre langue que le français dans une situation donnée.

La directive doit encadrer l'utilisation d'une autre langue que le français. Il n'est pas suffisant de mentionner que des exceptions existent. Pour que sa directive soit conforme, la municipalité reconnue doit préciser et prévoir le contexte d'utilisation des différentes facultés dans sa directive. Notez qu'il n'est pas nécessaire de décrire l'utilisation des articles 23 à 26 dans la directive.

Exemple 3

Une municipalité reconnue souhaite conclure des contrats en anglais avec des entreprises basées en Ontario et au Vermont. Elle cherche à utiliser l'exception Contrat à l'extérieur du Québec – CLF 21.5 (thème 5 de l'outil Web), qui lui permettrait de rédiger un contrat dans une autre langue lorsqu'elle contracte à l'extérieur du Québec.

Pour tous les organismes de l'Administration, la langue des contrats est le français. La reconnaissance en vertu de l'article 29.1 ne permet pas de rédiger des contrats dans une autre langue, ni au Québec ni à l'extérieur du Québec. Cette exception doit par conséquent être incluse et balisée dans la directive de la municipalité.